

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et l'Université du Québec à Rimouski, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$ à l'Université du Québec à Rimouski pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, pour le projet Odysée Saint-Laurent qui sera mis en place par le Réseau Québec maritime;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et l'Université du Québec à Rimouski, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67428

Gouvernement du Québec

Décret 1040-2017, 25 octobre 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à Laboratoire pour une école contemporaine pour les exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019

ATTENDU QUE Laboratoire pour une école contemporaine est un organisme sans but lucratif institué par lettres patentes délivrées en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont l'objet principal est de concevoir un nouveau milieu de vie qui donne le goût aux enfants d'apprendre et qui facilite le travail des enseignants;

ATTENDU QUE Laboratoire pour une école contemporaine est un partenaire majeur pour le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur en matière de soutien pour l'atteinte d'un objectif précis, soit doter le Québec d'écoles durables et contemporaines qui favorisent la réussite éducative;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite octroyer à Laboratoire pour une école contemporaine une aide financière d'un montant maximal de 3 000 000 \$ pour les exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer d'une aide financière d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à Laboratoire pour une école contemporaine pour les exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans une convention d'aide financière à intervenir, dont le texte sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67429

Gouvernement du Québec

Décret 1041-2017, 25 octobre 2017

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École de technologie supérieure se compose de seize membres;